

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs d'acide trichloro-isocyanurique originaire de République populaire de Chine

Règlement (UE) 2022/619 du 12.04.2022 – [JO L115 du 13.04.2022](#)

Par le règlement d'exécution (UE) 2017/2230¹, la Commission européenne a institué un droit antidumping définitif sur les importations d'acide trichloro-isocyanurique originaires de République populaire de Chine (ci-après « Chine »). Ce règlement prévoit un taux de droit antidumping individuel pour certains producteurs-exportateurs, ainsi qu'un droit résiduel pour toutes les autres sociétés de 42,6 %.

Saisie de demandes de réexamen au titre de « nouvel exportateur » par trois sociétés, respectivement Inner Mongolia Likang Bio-Tech Co., Ltd (Likang), Hebei Xingfei Chemical Co., Ltd, et Shandong Lantian Disinfection Technology Co., Ltd (ci-après « les requérants »), la Commission a ouvert par le règlement d'exécution (UE) 2021/1209 du 22.07.2021² un réexamen au titre de « nouvel exportateur », en vue de déterminer une marge de dumping individuelle pour chacun des requérants.

Le produit faisant l'objet du réexamen correspond à l'acide trichloro-isocyanurique et aux préparations à base de cette substance, également appelée « symclosène » selon sa dénomination commune internationale (DCI), relevant actuellement des codes NC ex 2933 69 80 et ex 3808 94 20 (codes TARIC 2933698070 et 3808942020) et originaires de Chine.

A l'issue du réexamen, la Commission a considéré que les transactions communiquées par les requérants ne constituaient pas une base suffisamment représentative et ne reflétaient pas de manière suffisamment précise leur politique actuelle et future en matière de prix à l'exportation pour pouvoir servir de base à la détermination d'une marge de dumping individuelle. Les enquêtes de réexamen sont en conséquence clôturées.

En application du règlement d'exécution 2022/619 du 12.04.2022, le taux de droit antidumping résiduel applicable à « toutes les autres sociétés » de 42,6 % (code TARIC A999) institué par le règlement 2017/2230, s'applique aux sociétés Inner Mongolia Likang Bio-Tech Co., Ltd (Likang), Hebei Xingfei Chemical Co., Ltd, et Shandong Lantian Disinfection Technology Co., Ltd.

Les codes TARIC individuels attribués à ces 3 sociétés par le règlement 2021/1209 sont supprimés.

Le droit antidumping définitif au taux résiduel s'applique à ces sociétés à titre rétroactif à compter du 24.07.2021 sur les produits enregistrés conformément à l'article 3 du règlement d'exécution 2021/1209.

Il est mis fin à l'enregistrement de ces importations à compter du 14.04.2022.

1 [JO L 319 du 5.12.2017](#)

2 [JO L 263 du 23.7.2021](#)